

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Direction départementale des territoires
Service Environnement**

Bureau : Environnement et Territoire

N° /

A R R E T E
**autorisant la capture et le transport de poissons en tout temps à des fins sanitaires,
scientifiques et écologiques**

**La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 431-2, L 436-9 et R 432-5 à R 432-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22/2020 du 7 janvier 2020 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 789/2020 du 23 mars 2020 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par EUROFINS en date du 1^{er} avril 2020 ;

Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 8 avril 2020 ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 7 avril 2020 ;

Considérant la consultation du public réalisée conformément à l'article L 123-19-2 du code de l'Environnement ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

A R R E T E

Article 1er : bénéficiaire de l'opération :

Nom : EUROFINS – Hydrobiologie France

Adresse : 4 chemin des Maures – 33170 GRADIGNAN

Mail : pierrejeanthomas@eurofins.com

Le bénéficiaire est autorisé à capturer des poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : responsables de l'exécution matérielle des opérations :

- Pierre-Jean THOMAS, Hydrobiologiste – Gradignan
- Julien BARTHES, Hydrobiologiste – Gradignan

+ personnel technique nécessaire au bon déroulement des opérations.

Les opérations de capture ne peuvent être effectuées qu'en présence d'au moins une des personnes mentionnées dans le présent article.

Article 3 : objet

Dans le cadre de la production de données environnementales et notamment piscicoles suivant les règles de l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau, EUROFINs Hydrobiologie s'est vu attribuer par l'Office Français de la Biodiversité la réalisation de pêches électriques sur les stations du Réseau de Contrôle et Surveillance de la Région Auvergne.

Article 4 : lieux

Ces pêches électriques auront lieu sur les stations énumérées ci-après, selon différents modes (à pied, en bateau ou mixte) et selon différents types (complète ou partielles) :

Cours d'eau	Commune	Code sandre	Code AFB	Xpoil 93	Ypoil93	méthode
LOIRE	LUNEAU	04015600	04030124	727040	2152330	Pêche partielle par point embarquée
ROUDON	SALIGNY SUR ROUDON	04022050	04030125	757938,348	6597487,1	Complète à 1 anode
SICHON	FERRIERES SUR SICHON	04040150	04030130	751395,641	6546415,14	Complète à 1 anode
BOUBLE	CHAREIL CINTRAT	04042100	04030123	717430,447	6573724,69	Partielle par points
QUEUNE	COULANDON	04043800	04030136	719402,992	6606274,34	Complète à 1 anode
OEIL	VILLEFRANCHE D'ALLIER	04061400	04030139	686223,173	6589949,71	Pêche Partielle mixte
AUMANCE	HERISSON	04062000	04030138	676128,007	6602484,55	Partielle par points
AUMANCE	COSNE D'ALLIER	04060900	04030121	687412,1	6598837	Complète à 2 anodes
VOUZANCE	NEUILLY EN DONJON	04021250	04030109	768593	6582926	Complète à 1 anode
JOLAN	CUSSET	04040355	04030119	738349,4	6559125	Complète à 1 anode

Recommandation : concernant l'inventaire piscicole sur le Sichon à Ferrières sur Sichon, cette pêche électrique doit être programmée après le 31 août 2020. En effet, compte tenu de la faible croissance des truites farios sur ce ruisseau, un inventaire réalisé avant cette date risquerait d'entraîner un sous-

échantillonnage des juvéniles 0+ de l'année et une mortalité des juvéniles lors de la pêche électrique compte tenu de très petite taille (< 50 mm) au début de l'été et donc de leur fragilité à ce stade. De plus, un échantillonnage avant la période estivale ne permet pas d'évaluer la mortalité estivale en cas d'étiage sévère par exemple et peut à l'inverse surévaluer le recrutement réel sur l'année 2020.

Article 5 : validité

Les opérations de capture se dérouleront du 15 mai au 31 octobre 2020.

Article 6 : moyens de capture

- Appareils de pêche électrique de marque EFKO de type 8000 à double anodes et de type 1500 portable à simple anode ;
- Appareils de mesure ;
- Epuisettes, gants électromagnétiques, bassines ...etc

Article 7 : destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront remis à l'eau vivants à l'issue des pêches (après relevés biométriques). Seules les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites.

Dans le cas particulier de l'espèce *Pseudorasbora parva* et par anticipation de la transposition en droit français de la mesure d'exécution de la CEE n° 2016/1141 du 13/07/2016, adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union Européenne conformément à l'article 4 paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1143/2014 du 22/10/2014), la destruction des individus capturés sera systématique.

Article 8 : accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du(des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Article 9 : déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, au Préfet de l'Allier (Direction Départementale des Territoires), au Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et au Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 10 : compte-rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après la réalisation de (des) opérations de l'année en cours, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures, au Préfet de l'Allier (DDT), au Chef du Service Départemental de l'OFB et au Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Ce compte-rendu annuel s'effectue à l'aide du modèle de tableau joint en annexe du présent arrêté. La version numérisée du tableur peut être demandée à la DDT ou au Service Départemental de l'OFB.

Le cas échéant et si le bénéficiaire en dispose, l'application informatique WAMA de l'AFB peut être utilisée pour transmettre le compte-rendu annuel.

Les éléments d'information environnementale résultant de rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

Article 11 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche. Il doit également pouvoir présenter l'(les)accord(s) écrit(s) du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à EUROFINS. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 : exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture,
 - La Sous-Préfète de Montluçon,
 - La Sous-Préfète de Vichy,
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier,
 - La Directrice Départementale des Territoires,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée :

- au Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Moulins, le

Le Préfet,
P/Le Préfet et par délégation,